

000317

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

NGUZA VIKING (BABU SEYA) ET JOHNSON NGUZA (PAPI KOCHA)

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE n° 006/ 2015

006/2015

08/05/2020

(000317 - 000292)

YJ.

ARRÊT

(RÉPARATIONS)

8 MAI 2020



Sommaire

Sommaire	i
I. OBJET DE LA REQUÊTE	2
II. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES	5
V. SUR LES RÉPARATIONS	6
A. Réparations pécuniaires	8
i. Préjudice matériel.....	8
a. Perte de revenu et de projet de vie	8
b. Honoraires d'avocat devant les juridictions nationales	10
ii. Préjudice moral.....	11
a. Préjudice moral subi par les Requérants.....	11
b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes	14
B. Réparations non pécuniaires	17
i. Garanties de non-répétition et rapport d'exécution.....	17
ii. Mesures de satisfaction	18
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	19
A. Frais de procédure devant la Cour de céans	20
B. Communication et articles de papeterie.....	21
VII. DISPOSITIF	21

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Nguza VIKING (Babu SEYA) et Johnson NGUZA (Papi KOCHA)

représentés par :

M^e Donald O. DEYA, Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Clement Mashamba, *Solicitor General*, Cabinet du *Sollicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Cellule des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*;

- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la coopération régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Mark Mulwambo, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- vi. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- vii. M. Erisha Suku, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale;

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond, MM. Nguza Viking et Johnson Nguza (ci-après dénommés respectivement le premier et le deuxième Requéants) ont déposé leurs conclusions sur les réparations le 23 août 2018. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté la violation par la République-Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur ») des articles 1 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

II. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

2. Dans la Requête n°006/2015 les Requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, de leurs droits à un procès équitable en ce qu'il ne leur a pas fourni les dépositions des témoins, n'a pas cité les témoins clés à la barre et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que le premier Requérant subisse des examens en vue de prouver son impuissance. Les Requérants soutiennent que les violations ont été commises au cours de la procédure devant les juridictions nationales et ont eu plus tard pour conséquence leur condamnation à la peine de réclusion à perpétuité pour viol et acte contre nature.

3. Le 23 mars 2018 la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif est libellé comme suit:

« vii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour avoir refusé de remettre aux Requérants les dépositions des témoins et de citer les témoins clés à la barre ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au premier Requérant de faire des examens pour établir son impuissance ; constate en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte; ...

x. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les Requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.

xi. Réserve sa décision sur la demande des Requérants relative aux autres formes de réparation, ainsi que sur les frais de procédure;

xii. Accorde aux Requérants, en application de l'article 63 de son Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des observations écrites des Requérants, pour y répondre ».

4. La présente Requête aux fins de réparations se fonde sur l'arrêt mentionné ci-dessus.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

5. Le 27 novembre 2018, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Les Requéérants ont déposé leurs conclusions sur les réparations le 23 août 2018 et celles-ci ont été notifiées à l'Etat défendeur le 24 août 2018. L'Etat défendeur a déposé son mémoire en réponse aux conclusions des Requéérants sur les réparations le 18 mars 2020.
7. La Cour relève également que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, un avis de retrait, daté du 14 novembre 2019, de la déclaration qu'il avait faite conformément à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il autorisait les individus et les organisations non gouvernementales à introduire des requêtes directement devant la Cour. La Cour rappelle son arrêt dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*¹, dans laquelle elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a en conséquence aucune incidence sur les Requêtes pendantes devant elle. La Cour en déduit donc que le retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration n'a aucune incidence sur la présente procédure.
8. La procédure écrite a été close le 16 décembre 2019 et les Parties en ont été dûment notifiées. Elle a été rouverte ultérieurement, le 10 février 2020, à la demande de l'État défendeur en date du 9 janvier 2020, aux fins de prorogation du délai pour déposer ses observations sur les réparations. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 18 mars 2020.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (compétence)* (2016) 1 RJCA 584, § 67.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

9. Les Requérants demandent à la Cour de leur accorder les réparations suivantes :

« a. Réparations pécuniaires

À Nguza Viking et Johnson Nguza en tant que victimes directes

- i. Préjudice moral : vingt mille (20 000) dollars des États-Unis à chacune des victimes, pour le préjudice moral subi.

Aux victimes indirectes :

- ii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à M. Yannick Nguza ;
- iii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fille du second Requérant, Asha Johnson Nguza ;
- iv. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Nasri Ally ;
- v. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Francis Nguza ;
- vi. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fiancée du deuxième Requérant, Mariam Othman Bongi.

Honoraires d'avocat

- vii. Les honoraires d'avocat pour 300 heures de travail juridique : soit 200 heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturés à cent (100) dollars des États-Unis l'heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars des États-Unis l'heure pour les assistants. Le montant total s'élève donc à dix mille (10 000) dollars des États-Unis

pour le conseil principal et dix mille (10 000) dollars pour les deux assistants.

Transport, frais divers et papeterie

- viii. Affranchissement - deux cents dollars (200),
 - ix. Impression et photocopie – deux cents (200) dollars des États-Unis
- b. Principe de proportionnalité
- x. Les Requérants demandent à la Cour d'appliquer le principe de proportionnalité dans l'appréciation de leurs observations.
- c. Mesures de satisfaction
- xi. [O]rdonner au gouvernement de publier la décision sur le fond de la Requête principale dans son *Journal officiel*, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, à titre de mesure de satisfaction.
- d. Garantie de non-répétition
- xii. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à leur égard et de faire rapport à l'Honorable Cour de céans tous les six mois, jusqu'à ce qu'il mette en œuvre les mesures que la Cour de céans aura ordonnées à l'issue de l'appréciation des observations sur les réparations ».

10. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la Requête dans son intégralité et d'ordonner toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

V. SUR LES RÉPARATIONS

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les

mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

12. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime »².
13. La Cour réitère que la réparation « ... doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³.
14. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire⁴.
15. La Cour réitère également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au Requéérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations⁵.

² Requête n° 005/2013. Arrêt du 04/07/2018 (réparations), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* («*Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations) »), §11 ; *Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations), 2 RJCA 209, § 19.

³ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §12 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, § 16 ; *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (Fond et réparations), § 118.

⁴ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), § 13 ; *Ingabire victoire c. Rwanda* (Réparations), § 20.

⁵ *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre*, Requête 009/2011, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Requête 011/2011 (jonction d'instances) (réparations), (2014) 1 RJCA 74, §40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22.

L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au Requérant.

16. La Cour ayant constaté les violations des articles 1 et 7(1)(c) dans son arrêt du 23 mars 2018 sur le fond, les Requérants demandent des réparations pécuniaires pour (i) le préjudice matériel qu'ils ont subi, (ii) le préjudice moral subi par eux-mêmes et par les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) leur remise en liberté (b) des garanties de non-répétition et (c) des mesures de satisfaction.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

a. Perte de revenu et de projet de vie

17. Les Requérants soutiennent que leur carrière musicale a été compromise, du fait de l'accusation de viol et de viol collectif, qui a conduit à leur arrestation et à leur emprisonnement pendant quatorze (14) ans.

18. Ils affirment qu'ils ont dû vendre leur «maison familiale» afin de payer tous les honoraires d'avocat dans le cadre de leur procès devant la Cour d'appel de Tanzanie. Ils soutiennent en outre qu'avant leur incarcération, ils disposaient d'instruments de musique qu'ils utilisaient lors de leurs concerts, mais que ceux-ci «sont désormais inutilisables à cause des conditions dans lesquelles ils ont été laissés».

19. Toujours selon les Requérants, leur plan de vie a été perturbé et ils n'ont plus été en mesure de réaliser leurs objectifs du fait de leur arrestation, de leur procès et de leur emprisonnement. Ils soutiennent qu'ils avaient l'intention de créer leur propre école de musique et d'ouvrir un studio d'enregistrement pour développer les talents musicaux des jeunes en Tanzanie.

20. Les Requérants soutiennent également qu'ils étaient les «soutiens financiers» des victimes indirectes et qu'après leur arrestation, celles-ci vivaient dans des conditions déplorables, ce qui n'aurait pas été le cas s'ils n'avaient pas été incarcérés.
21. En conséquence, citant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, ils font valoir que «... en l'absence de documents à l'appui d'une réclamation financière monétaire découlant d'une violation directe de la Charte, il conviendrait de statuer en équité pour octroyer ... » des réparations pour le préjudice matériel pour perte de revenus et plan de vie.
22. Les Requérants n'ont indiqué aucun montant précis à cet égard, à l'exception d'une réclamation de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis en faveur de la famille de Joffrey Gondwe, pour le préjudice matériel subi.
23. S'appuyant sur l'affaire *Mtikila c. Tanzanie (réparations)*⁶, l'État défendeur fait valoir qu'il ne suffit pas qu'une violation soit constatée, les Requérants doivent plutôt rapporter la preuve du préjudice que l'État est tenu de réparer.
24. L'État défendeur soutient que les Requérants n'ont pas fourni l'accord commercial, ni la preuve de la vente de leur maison, ni la preuve documentaire que les instruments de musique allégués leur appartenaient.
25. L'État défendeur fait valoir en outre que le plan de vie doit être décliné en termes de projets en non seulement en termes d'idées. À cet égard, il soutient que la Cour devrait rejeter ce chef de demande.

⁶ *Mtikila c. Tanzanie*, note 5 *supra*.

26. La Cour réitère que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le Requéran et qu'il incombe au Requéran de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes⁷.
27. La Cour relève que les Requéran n'ont pas établi de lien entre les violations constatées dans l'arrêt sur le fond et le préjudice matériel qu'ils affirment avoir subi. En outre, ils n'ont pas fourni la preuve de la propriété d'une maison ou de sa vente ni que les instruments de musique sont désormais inutilisables. Ils n'ont pas non plus apporté la moindre preuve d'un projet de création d'une école de musique. Enfin, ils n'ont produit aucune preuve documentaire de leurs revenus avant leur arrestation.
28. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les Requéran n'ont pas justifié leur demande de réparation du préjudice matériel résultant de la perte de revenu et de leur plan de vie et elle la rejette en conséquence.

b. Honoraires d'avocat devant les juridictions nationales

29. Les Requéran réclament vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat payés pendant leurs procès et du fait qu'ils ont dû vendre leur maison pour payer les honoraires d'avocat devant la Cour d'appel.
30. L'État défendeur soutient que les Requéran n'ont pas prouvé qu'ils ont vendu leur maison pour payer les honoraires d'avocat et demande en conséquence à la Cour de rejeter cette réclamation.

⁷ Note 5 *supra*

31. La Cour relève que les Requérants n'ont pas justifié leur demande de réparation du préjudice matériel résultant du paiement d'honoraires d'avocat devant les juridictions nationales ; cette demande est en conséquence rejetée.
32. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation du préjudice matériel allégué.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par les Requérants

33. Les Requérants soutiennent qu'ils ont subi un stress injustifié, du fait que l'État défendeur ne leur a pas fourni de copies des déclarations des témoins. En outre, le premier Requérant affirme qu'il a souffert d'angoisse mentale et émotionnelle, du fait que l'État défendeur n'a pas effectué un test pour confirmer son état d'impuissance. Le premier Requérant affirme également qu'il a souffert de nombreuses maladies comme l'hypertension, le diabète et la tuberculose, tandis que le second Requérant soutient qu'il a contracté la tuberculose à cause de la nourriture servie en prison, des conditions de sommeil et de la manière dont les détenus étaient traités.
34. Toujours selon les Requérants, la nature des infractions qui leur étaient reprochées, à savoir « le viol et viol collectif », leur a également causé une détresse injustifiée, d'autant plus qu'ils étaient au sommet «... de leur carrière et qu'ils étaient respectés dans l'industrie musicale et dans la société en général ». Ils affirment que « leurs noms ont été salis dans les organes de presse et de télévision de toute l'Afrique orientale et centrale et qu'ils ont été étiquetés comme violeurs ». Ils soutiennent en outre qu'ils « ont perdu leur statut social dans la communauté en raison de leur emprisonnement et qu'ils ne sont donc plus respectés dans la société ».

35. Les Requérants demandent à la Cour d'appliquer le principe d'équité dans l'appréciation du préjudice moral et de tenir compte de la gravité des violations, de ses conséquences à leur égard et de la détérioration de leur santé en général. Ils demandent en outre à la Cour de tenir compte de la durée de leur incarcération et d'accorder des réparations pour les souffrances qu'ils ont endurées.
36. En conséquence, les Requérants demandent instamment à la Cour de leur accorder vingt mille (20 000) dollars des États-Unis, chacun, à titre de réparation pour le préjudice moral subi, du fait des violations constatées.
37. L'État défendeur soutient que la quantification du préjudice moral devrait se faire en équité, au cas par cas, comme l'a conclu la Cour dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*⁸. À cet égard, il fait valoir que les Requérants ont formulé leur demande relative au préjudice moral en dollars des États-Unis alors qu'ils travaillaient en Tanzanie avant leur arrestation et percevaient donc leurs revenus en shillings tanzaniens. L'État défendeur fait valoir en conséquence que la demande relative au préjudice moral évalué en dollars des États-Unis est injustifiée et devrait être rejetée.

38. La Cour fait observer que le préjudice moral englobe les souffrances et l'angoisse causées à la victime et à ses proches ainsi que la modification de leurs conditions de vie⁹.

⁸ *Zongo c. Burkina Faso*, note 5 *supra*.

⁹ *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, note 4 *supra*, §34; *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (Réparations), §59 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §43; *Alex Thomas c. Tanzanie*, §37.

39. La Cour relève en outre que les Requérants ont invoqué sa compétence pour statuer en équité et ils réclament vingt mille (20 000) dollars des États-Unis chacun, à titre de réparation.
40. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a constaté la violation du droit des Requérants à la défense. La constatation se fondait sur le fait que l'État défendeur ne leur avait pas fourni les dépositions des témoins, n'avait pas cité les témoins clés à la barre et n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au premier Requérant de subir des examens pour confirmer son impuissance. Cette situation a incontestablement été une source d'anxiété et de détresse pour les Requérants.
41. La Cour estime qu'au vu de ce qui précède, les Requérants ont droit à une réparation pour le préjudice moral subi. La Cour a également conclu par le passé que l'évaluation du montant de la réparation d'un préjudice moral devrait se faire en équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire¹⁰. Dans de tels cas, la norme générale applicable est d'attribuer des montants forfaitaires¹¹.
42. En conséquence, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au premier Requérant la somme de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, au motif que le test d'impuissance lui a été refusé, en plus des autres violations qu'il a subies ; et au deuxième Requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral.

¹⁰ Voir *Norbert Zongo*, note 4 *supra*, §61 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §44.

¹¹ *Norbert Zongo*, note 4 *supra*, §62 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §44.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

43. Se fondant sur l'affaire *Zongo*, les Requérants demandent des réparations pour les personnes à leur charge en tant que victimes indirectes, comme suit :

«

- i. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à M. Yannick Nguza ;
- ii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fille du second Requérant, Asha Johnson Nguza ;
- iii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Nasri Ally ;
- iv. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Francis Nguza ;
- v. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fiancée du deuxième Requérant, Mariam Othman Bongi ».

44. Les Requérants soutiennent que ces personnes, qui sont «leurs fils, filles, frères, petits-fils et neveux» ont subi une détresse émotionnelle, du fait des conditions physiques qu'elles ont été forcées de subir lors de leur arrestation et tout au long de leur incarcération. Ils ajoutent que les victimes indirectes dépendaient du soutien financier des Requérants et que ceux-ci étaient leurs modèles.

45. Toujours selon les Requérants, les victimes indirectes ont également souffert de détresse émotionnelle lorsqu'ils ont dû vendre leur maison afin de payer les frais d'avocat, les victimes indirectes ayant été obligées de se déplacer d'un endroit à l'autre, à la recherche d'un abri.

46. Les Requérants affirment encore que Mariam Bongi, la fiancée du deuxième Requérant, avait dû élever sa fille - Asha Johnson Nguza, seule, sans le soutien affectif et social de son père. Ils font également valoir que leur proche ami, M. Jofrey Gondwe (actuellement décédé), qui les avait aidés à payer les honoraires d'avocat pendant leur procès, avait souffert de détresse

émotionnelle après avoir été informé de «... l'aggravation de l'état de santé mentale et émotionnelle des Requérants...».

47. L'État défendeur affirme que les Requérants n'ont pas fourni d'élément de preuve établissant qu'ils avaient des personnes à leur charge. Il ajoute que « la mention soudaine de M. Yannick Nguza, Asha Johnson Nguza, Nasri Ally, Francis Nguza et Mariam Othman Bongi, sans preuve documentaire, n'établit pas leur statut de victimes indirectes ».

48. L'État défendeur soutient en outre que la présentation de Asha Johnson Nguza comme fille du deuxième Requérant ne constitue pas la preuve de sa filiation avec celui-ci. En outre, s'appuyant sur l'affaire *Aslakhanova c. Russie* et sur les *Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire*, il fait valoir que « pour qu'une personne puisse bénéficier du statut de victime indirecte, elle doit être un parent proche de la victime directe et la preuve documentaire de cette qualité doit être rapportée ». Il affirme donc que la fiancée et les amis ne relèvent pas des personnes auxquelles le statut de victimes indirectes est accordé. En conséquence, il demande à la Cour de rejeter la demande y relative.

49. La Cour rappelle que la réparation du préjudice moral s'applique également aux proches des victimes de violations des droits de l'homme, en raison des souffrances et de la détresse subies par ces victimes indirectes. Comme la Cour l'a conclu dans l'affaire *Zongo*, « il apparaît que la question de savoir si une personne donnée peut être considérée comme un des parents les plus proches ayant droit à la réparation est à déterminer au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque affaire »¹².

¹²*Norbert Zongo*, note 4 *supra*, §49 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §59 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §49 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, §70.

50. À cet égard, dans sa jurisprudence, la Cour a souligné que les conjoints, les enfants et les parents peuvent revendiquer le statut de victimes indirectes¹³.
51. La Cour également a relevé que les conjoints doivent produire les actes de mariage ou toute autre preuve équivalente, les enfants doivent produire leurs actes de naissance ou toute autre pièce équivalente pour prouver leur filiation, tandis que les parents doivent produire une attestation de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente¹⁴.
52. La Cour rappelle que, même après la réouverture des débats à deux reprises, soit le 10 février 2019 et le 9 mars 2020, et après avoir invité les Parties à déposer de nouveaux éléments de preuve, les Requérants ne l'ont pas fait.
53. La Cour note en outre que les Requérants n'ont fourni aucune explication ni aucun document indiquant qui sont les victimes indirectes et leur lien de filiation réel avec elles, à l'exception de Mariam Othman Bongi et Asha Johnson Nguza qui sont présentées respectivement comme la fiancée et la fille du deuxième Requérant.
54. La Cour en conclut que les demandes de réparation du préjudice moral en faveur de Yannick Nguza, Nasri Ally et Francis Nguza en qualité de victimes indirectes, n'ont pas été établies et elle les rejette en conséquence.
55. S'agissant de la fiancée du deuxième Requérant, Mariam Othman Bongi et sa fille Asha Johnson Nguza, la Cour relève que le deuxième Requérant n'a pas fourni de copie de l'acte de naissance de la fille ni de tout autre document

¹³Norbert Zongo, note 4 *supra*, §50 (i) et (iii) ; *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (Réparations), §66 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §59 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §49 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, §70.

¹⁴Norbert Zongo, note 4 *supra*, §50 (i) et (iii) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §60 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §50 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, §71 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), §135.

attestant de sa filiation avec lui. Le dossier ne contient pas non plus de preuve documentaire établissant la filiation entre Mariam Othman Bongi et le deuxième Requérant.

56. En conséquence, la Cour rejette la demande de réparation en faveur du deuxième Requérant pour le préjudice moral subi par Mariam Othman Bongi et Asha Johnson Nguza en tant que victimes indirectes.

57. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette les demandes de réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes.

B. Réparations non pécuniaires

i. Garanties de non-répétition et rapport d'exécution

58. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de la violation de leurs droits. Ils demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises pour mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que les décisions qu'elle aura prises ont été intégralement mises en œuvre.

59. L'État défendeur soutient que les Requérants ayant déjà été remis en liberté, la demande de garanties de non-répétition est sans fondement.

60. La Cour fait observer que dans sa conclusion dans l'affaire *Armand Guéhi c. Tanzanie*, elle avait considéré que même si les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques, elles peuvent également être pertinentes dans des cas individuels, lorsqu'il est

établi que les violations constatées ne cesseront pas, qu'elles sont susceptibles de se reproduire ou qu'elles sont de nature structurelle¹⁵.

61. La Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande relative aux garanties de non-répétition des violations des droits des Requérants car il n'existe pas de possibilité de répétition de telles violations à leur égard et puisqu'ils ont déjà été libérés. La demande est donc rejetée.

62. S'agissant de la demande relative au dépôt de rapports sur l'exécution du présent arrêt, la Cour rappelle l'obligation qui incombe à l'État défendeur, telle qu'elle est énoncée à l'article 30 du Protocole. La Cour relève en outre que l'État défendeur n'a déposé aucun rapport d'exécution conformément à l'arrêt de la Cour sur le fond, malgré l'expiration du délai fixé au 23 septembre 2018 à cet effet et elle conclut donc que l'État défendeur doit faire rapport sur l'exécution du présent arrêt dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification.

ii. Mesures de satisfaction

63. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt du 23 mars 2018 dans son *Journal officiel*, à titre de mesure de satisfaction.

64. L'État défendeur soutient que l'arrêt sera publié sur le site internet de la Cour qui est accessible à tous et qu'il n'est donc pas nécessaire de le publier dans son *Journal officiel* car cela équivaldrait à un double emploi.

¹⁵ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), 2 RJCA 493, §191 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, note 4 *supra*, §43 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §71 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §68.

65. La Cour considère que certes, un arrêt peut constituer en soi une forme de réparation suffisante¹⁶. Toutefois, elle peut ordonner de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle estime appropriées. Les circonstances qui justifient que la Cour ordonne des mesures supplémentaires en l'espèce sont les suivantes : le profil des Requérants, la nature de leurs procédures devant les juridictions nationales, la couverture médiatique de leurs procès devant les juridictions nationales, la nécessité de souligner, à l'intention de l'État défendeur, l'obligation qui lui incombe de réparer les violations constatées et le sensibiliser sur cette question en vue de faciliter la mise en œuvre de l'arrêt.

66. Afin d'assurer la diffusion la plus large possible de l'arrêt, la Cour estime donc que la publication et le maintien pendant au moins un (1) an de l'arrêt sur le fond ainsi que du présent arrêt sur les réparations sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques de l'État défendeur constitue une mesure de satisfaction supplémentaire adéquate.

VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

67. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a décidé qu'elle rendrait sa décision sur la question des frais de procédure au moment où elle examinera les autres formes de réparation¹⁷.

68. Aux termes de l'article 30 du Règlement : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

69. La Cour rappelle que conformément à ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses

¹⁶*Armand Guéhi c. Tanzanie* (Fond et Réparations), note 11 *supra*, §194 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, note 4 *supra*, §45 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §78 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §74.

¹⁷*Nguza Viking c. Tanzanie* (Fond), §146.

engagées dans le cadre des procédures internationales¹⁸. Néanmoins, le Requéérant doit justifier les montants réclamés¹⁹.

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

70. Dans leurs observations initiales sur les réparations, les Requéérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations au titre des dépens relatifs aux honoraires d'avocat déboursés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales comme suit : 300 heures de travail juridique, soit 200 heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturées à cent (100) dollars des États-Unis par heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars des États-Unis par heure pour les assistants. Le montant total étant de dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour le conseil principal et dix mille (10 000) dollars pour les deux assistants.

71. Dans leur mémoire en réplique, les Requéérants ont retiré cette demande suite à la jurisprudence récente de la Cour.

72. L'État défendeur fait valoir que, les Requéérants ayant bénéficié d'une représentation gratuite par l'Union panafricaine des avocats (UPA) devant la Cour de céans, cette demande est sans fondement et devrait être rejetée.

73. La Cour constate que les Requéérants ont retiré la demande et elle ne l'examinera pas en conséquence.

¹⁸ Voir *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, note 6 *supra*, §§79 à 93 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, note 4 *supra*, §39 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §77.

¹⁹ *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, note 6 *supra*, §81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, note 4 *supra*, §40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Réparations), §81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Réparations), §77.

B. Communication et articles de papeterie

74. Dans leurs observations initiales sur les réparations, se fondant sur l'affaire *Zongo*, les Requérants demandent à la Cour de leur octroyer des réparations au titre des dépenses engagées pour la communication et les articles de papeterie, comme suit :

- i. Affranchissement – deux cents (200) dollars des États-Unis;
- ii. Impression et photocopie – deux cents (200) dollars des États-Unis;
- iii. Communication – cent (100) dollars des États-Unis.

75. Dans leur mémoire en réplique, les Requérants ont retiré cette demande suite à la jurisprudence récente de la Cour.

76. L'État défendeur réitère que, les Requérants ayant été représentés par l'UPA dans le cadre du programme d'assistance judiciaire, ils n'ont encouru aucune dépense. Il demande en conséquence à la Cour de rejeter cette demande.

77. La Cour constate que les Requérants ont retiré la demande et elle ne l'examinera pas en conséquence.

78. Sur la base de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.

VII. DISPOSITIF

79. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande de réparations formulée par les Requérants pour la perte de revenus, de projet de vie et les honoraires d'avocats devant la Cour de céans ;
- ii. *Rejette* la demande de réparation des Requérants, relative à la réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes.
- iii. *Fait droit* à la demande de réparation des Requérants pour le préjudice moral qu'ils ont subi et accorde au premier Requérant vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens et au deuxième Requérant cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués à l'alinéa (ii), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de la République-Unie de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

- v. *Rejette* la demande du Requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur les réparations et l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les

sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un (1) an.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

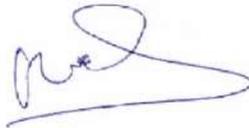
- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

- viii. *Dit* que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

Ont signé :

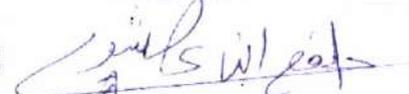
Sylvain ORÉ, Président,



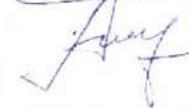
Ben KIOKO, Vice-président ;



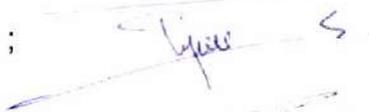
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



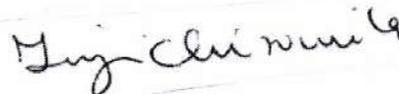
Suzanne MENGUE, Juge ;



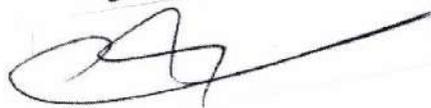
M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSOUOLA, Juge ;



000292

Blaise TCHIKAYA, Juge :

Stella I. ANUKAM, Juge ;

et

Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce huitième jour du mois de mai de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

